CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 108.017 du 18 juin 2002

A. 113.258/VIII-2737

En cause : **BERNAERTS** Caroline,

rue Paul Emile Janson 33
4430 Awans,

contre :

1. **la Région wallonne,** représentée par son Gouvernement,

   ayant élu domicile chez
   Me Frédéric GOSSELIN, avocat,
   avenue Emile de Mot 19
   1000 Bruxelles,

2. **le FOREM,**

   ayant élu domicile chez
   Mes Marc UYTTENDAELE &
   Anne FEYT, avocats,
   rue Capitaine Crespel 2-4
   1050 Bruxelles,

3. **le SELOR**.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 23 novembre 2001 par Caroline BERNAERTS, tendant à la suspension de l'exécution de "la décision du Ministre de la Fonction publique, Monsieur Charles MICHEL, d'interdire au FOREM, en cas de vacance d'emplois, de puiser dans les réserves fédérales où des agents contractuels de

l'organisme figurent parmi les lauréats; de la décision du FOREM de respecter cet interdit et du refus, par voie de conséquence, de nommer la partie requérante au grade d'agent administratif (niveau 3)";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu les notes d'observations des parties adverses et les dossiers administratifs des deuxième et troisième parties adverses;

Vu le rapport de M^me^ JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 mai 2002 fixant l'affaire à l'audience du 14 juin 2002 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante, Me GOSSELIN, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me FEYT, avocat, comparaissant pour la deuxième partie adverse, et M. DU FOUR, conseiller, comparaissant pour la troisième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. En vue de pourvoir par des nominations statutaires à des postes vacants, l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi (FOREM), organisme d'intérêt public relevant de la Région wallonne, avait recours à la technique dite du recrutement nominatif : il demandait au secrétariat permanent de recrutement le dossier d'une personne nominativement désignée et faisant partie des réserves fédérales de recrutement établies à l'issue de concours de recrutement.

L'arrêté royal du 22 septembre 2000 a modifié l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat. Le secrétariat permanent de recrutement a notamment été transformé en "SELOR - Bureau de sélection de l'administration fédérale". Sa mission est désormais une mission de sélection comparative. Des réserves spécifiques sont désormais constituées pour les services fédéraux, les administrations régionales et les administrations communautaires.

Parallèlement, le gouvernement wallon a adopté le 24 mars 2000 un arrêté réglant l'organisation de certains concours de recrutement et a abrogé son arrêté du 28 janvier 1999 ayant le même objet, qui chargeait le secrétaire permanent au recrutement d'organiser à chaque niveau un concours pour le recrutement dans ses services et dans ceux des organismes d'intérêt public visés par le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne, au nombre desquels figure le FOREM. Des concours ont été organisés sur cette base et des réserves régionales de recrutement ont été constituées.

2. Le 14 février 2001, le Ministre de la Fonction publique de la Région wallonne a demandé au secrétaire permanent au recrutement la prolongation pour un an de la durée de validité des réserves de recrutement constituées à la demande de la Région wallonne; cette lettre précise en outre ce qui suit :

" Par ailleurs, je souhaite que les règles suivantes soient d'application pour toutes les demandes de recrutement transmises par les deux ministres wallons (celles en votre possession et celles qui vous parviendront ultérieurement) :

1. ne plus appliquer le système connu sous le vocable de «réservation nominative» et qui consiste à réserver un emploi identifié pour un lauréat dont le nom vous est préalablement communiqué;
2. utiliser les seules réserves de recrutement constituées à la demande de la Région wallonne et dont la durée de validité n'est pas expirée (...). A cet effet, je vous

serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'exactitude de cette liste et m'en communiquer une mise à jour au début de chaque mois".

Le 9 avril 2001, l'administrateur délégué du SELOR répond en ces termes :

" Par votre courrier du 14 février 2001, vous me demandez, entre autres, de ne plus appliquer le système connu sous le vocable «réservation nominative» et ce pour les deux ministères wallons.

Les organismes d'intérêt public dépendant de la Région wallonne, en particulier le FOREM et l'AWIPH, continuant à introduire des demandes nominatives, j'aimerais attirer votre attention et connaître votre avis quant à la distorsion de traitement qui sera réservée de ce fait aux lauréats de concours organisés pour la Région wallonne.

Ce problème revêt par ailleurs une acuité particulière en ce qui concerne le FOREM, qui outre le fait d'introduire des demandes nominatives au sujet des lauréats issus des «méga concours», demande avec insistance que le SELOR veuille bien honorer les demandes nominatives introduites antérieurement en faveur de lauréats issus de réserves fédérales.

A titre d'information, je vous signale que les 12, 17 et 24 janvier 2001, j'ai écrit au FOREM qu'un premier groupe de lauréats des concours (...) était constitué, et qu'il n'était dès lors plus possible de puiser dans les réserves fédérales. En effet, les programmes de ces concours stipulent bien qu'ils ont été organisés à l'intention du ministère de la Région wallonne, du ministère wallon de l'Equipement et des Transports, et des organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne".

3. En réponse à cette lettre, le ministre de la Fonction publique de la Région wallonne s'adresse en ces termes au SELOR :

" En date du 14 février 2001, je vous ai demandé de prolonger d'une année la durée de validité de vingt réserves de recrutement. Vous y avez accédé et je vous en remercie.

Le 22 mars 2001, le Gouvernement wallon a décidé que 119 dossiers de recrutement pour le ministère de la Région wallonne pouvaient vous être transmis afin de procéder à la consultation des lauréats. Parmi ceux-ci figurent 95 dossiers qui avaient été bloqués par le gouvernement le 31 mai 2000. Des agents contractuels avaient été engagés sur certains de ces emplois parce qu'ils étaient lauréats de réserves de recrutement ad hoc. Entre le 31 mai 2000 et le 22 mars 2001, la durée de validité de leur réserve de recrutement est arrivée à échéance et ils ne pourraient dès lors plus être consultés. J'ai identifié sept réserves pour lesquelles il me semble que les lauréats pourraient être consultés dans le cadre de l'appel aux candidats pour 95 emplois concernés et je sollicite votre avis afin de prolonger à titre exceptionnel leur durée de validité d'une année (...).

Le 14 février 2001, j'exprimais le souhait que les règles suivantes soient d'application pour toutes les demandes de recrutement transmises par les deux ministères wallons (celles en votre possession et celles qui vous parviendront ultérieurement) :

1. ne plus appliquer le système connu sous le vocable de «réservation nominative» et qui consiste à réserver un emploi identifié pour un lauréat dont le nom vous est préalablement communiqué;
2. utiliser les seules réserves de recrutement constituées à la demande de la Région wallonne et dont la durée de validité n'est pas expirée en tenant compte des prolongations demandées.

Afin que l'arrêté du gouvernement wallon du 21 décembre 1995 relatif aux concours organisés pour le recrutement et l'accession à un niveau supérieur des fonctionnaires de la Région soit appliqué de la même manière dans les ministères et dans les organismes d'intérêt public (O.I.P.) dont le personnel est soumis au statut des agents de la Région, et que les emplois à pourvoir soient présentés de manière équitable à tous les lauréats des réserves de recrutement, je souhaite que les deux règles reprises ci-dessus soient dès à présent également appliquées aux quinze O.I.P. visées à l'article 1er du décret du 22 janvier 1998 (...)".

Il s'agit du premier acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

4. En application de cette décision, le SELOR a fait savoir au FOREM qu'il ne pourrait plus réserver une suite favorable à ses demandes de recrutement en faveur d'agents contractuels en fonction dans cet organisme.

Après avoir tenté sans succès d'obtenir le maintien du système qui était en vigueur, un avis no 2001 E/13 du 24 septembre 2001 a fait savoir ce qui suit aux membres de son personnel :

" Le Ministre MICHEL ayant en charge la fonction publique régionale wallonne a décidé, sans aucune concertation préalable, ce 10 mai 2001, d'interdire aux organismes d'intérêt public wallons d'avoir accès aux réserves fédérales.

Le FOREM n'a reçu cette information que par la voie du SELOR le 4 juillet 2001. Aussitôt, l'administration et les organisations syndicales ont tout mis en oeuvre pour que le ministre revienne sur sa décision, mais en vain.

Les ministères fédéraux continuent à puiser dans ces réserves qui viendront à échéance dans l'année 2002.

Je tiens à informer chacun des lauréats de réserves fédérales que désormais, et sauf décision judiciaire contraignante, le FOREM ne pourra plus puiser dans ces réserves, ce qui veut dire que la procédure dite des «recrutements nominatifs» est désormais inutilisable".

La décision du FOREM d'accepter l'interdiction de puiser dans les réserves fédérales et le refus corrélatif de nommer la requérante en qualité de statutaire constituent les deuxième et troisième objets de la demande de suspension.

5. La requérante est, depuis le 1er février 1982, agent administratif au FOREM, affectée à la formation. Elle est engagée dans les liens d'un contrat d'emploi.

Elle est lauréate du concours de recrutement de commis AF 91170A organisé pour les administrations fédérales; classée 628ème, elle a été versée dans la réserve de recrutement. Elle n'a pas fait l'objet d'une demande nominative de la part du FOREM et n'a pas participé aux concours de recrutement organisés par la Région wallonne.

La durée de validité de la réserve de recrutement dans laquelle elle a été versée viendra à expiration le 3 août 2002 mais sera probablement prolongée;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la requérante expose ce qui suit à propos du risque de préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate des actes critiqués :

" La requérante, qui travaille depuis de nombreuses années au FOREM et y donne satisfaction, soutient qu'elle était titulaire d'un droit au recrutement prioritaire dans les emplois de son grade déclarés vacants au FOREM, s'en voit désormais privée au bénéfice de personnes ayant réussi ultérieurement des concours de recrutement et n'ayant jamais travaillé au FOREM.

Ce alors que l'organisme avait jusqu'ici poursuivi une politique de régularisation de son personnel contractuel et toujours assuré le personnel de sa volonté de recruter les agents contractuels lauréats d'examen de recrutement.

La requérante se voit donc trompée dans sa légitime attente, irrégulièrement et définitivement privée de son droit à la nomination et menacée d'être licenciée pour laisser la place aux lauréats des plus récents concours.

Le préjudice subi par la requérante est donc incontestablement grave tant sur le plan moral que social et professionnel.

La requérante qui s'est investie dans sa fonction et n'a, forte des promesses de régularisation de la Direction du FOREM, jamais tenté de trouver un autre emploi, va se retrouver au chômage avec toutes les conséquences morales et sociales que cette situation implique.

Sachant que la validité de la réserve de recrutement dans laquelle figure la requérante arrivera à expiration en février 2002, seule la suspension des (actes) attaqués peut empêcher ce préjudice grave";

Considérant que les lauréats d'un concours de recrutement ne peuvent prétendre à une nomination qu'à la double condition qu'un emploi soit vacant et qu'ils soient classés en ordre utile pour y être recrutés; que, si la requérante est actuellement privée de sa possibilité d'obtenir un engagement statutaire au FOREM, elle a toujours, pendant la durée de validité de la réserve de recrutement une chance d'être recrutée comme agent statutaire d'une autre administration; que l'accès à un emploi public ne lui est pas définitivement fermé; que, dès lors, la déception qu'elle peut éprouver ne peut être considérée comme la source d'un préjudice grave difficilement réparable; qu'aucune pièce du dossier administratif ne conforte l'allégation selon laquelle elle serait menacée de licenciement; qu'au contraire, lors de sa séance du 22 mars 2001, le gouvernement wallon a décidé que les agents contractuels engagés pour des besoins exceptionnels et temporaires qui, au 19 janvier 1999, étaient lauréats d'une réserve de recrutement du secrétariat permanent de recrutement dont la durée de validité n'était pas expirée à cette date seraient maintenus en service dans les liens d'un contrat à durée indéterminée; qu'en outre, la requérante a eu la possibilité de participer à des concours de recrutement organisés par la Région wallonne, mais a délibérément décidé de ne pas y prendre part; que le préjudice social et professionnel n'est pas établi et que le préjudice moral est de ceux qui peuvent être réparés par un arrêt d'annulation;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de

l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille deux par :

Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	BLANJEAN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

Th. BLANJEAN. S. GEHLEN.